

LE RETOUR DE L'ÉMIGRÉ

Saisie et mise en page par EdC de cette publication mise en ligne en mode image sur le site jstor. EdC ne garantit pas l'absence de faute de saisie, mais il a conservé dans les citations, nombreuses, l'orthographe telle que François Vermale l'avait reproduite dans sa publication de 1914

<https://www.jstor.org/stable/41920749>

François Vermale *Annales révolutionnaires*

T. 7, No. 2 (Mars-Avril 1914), pp. 149-164 (16 pages)

Published by: [Armand Colin](#)

Voici la première page dans sa mise en page d'origine :

LE RETOUR DE L'ÉMIGRÉ⁽¹⁾

Au XVIII^e siècle la fortune mobilière était peu importante, au XIX^e et au XX^e siècle au contraire, cette forme de la fortune tend à devenir prédominante, si bien que le patrimoine des particuliers consiste surtout en titres négociables à la Bourse. La terre ne compte plus dans nos vies modernes qui s'écoulent dans les grandes agglomérations urbaines. À mesure que nous devons un peuple de « déracinés », il nous est de jour en jour plus difficile de nous représenter le rôle de la terre dans la vie des hommes d'autrefois. L'importance qu'avait pour eux la possession d'un bien héréditaire. Nos modernes romanciers traditionalistes⁽²⁾ ont essayé de provoquer un renouveau de cette sensibilité évanouie. Ce qui nous apparaît aujourd'hui comme une mode a été jadis un puissant motif de vie. C'est pourquoi lorsque l'on songe à la passion pour la terre qu'avaient nobles et paysans des siècles passés, lorsque l'on réfléchit qu'en ce temps posséder du bien au soleil était synonyme d'honneur et richesse, il apparaît que le grand drame, dans la Révolution, ce fut la vente des biens nationaux. Ce drame, on en comprend l'amplitude aux efforts que firent les émigrés pour rentrer en possession des domaines de leurs ancêtres. L'intérêt historique n'est pas, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises dans cette revue⁽³⁾, dans les résultats brutaux que l'on peut tirer du dépouillement des volumes publiés dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution*.

(1) Les papiers relatifs à cette affaire nous ont été communiqués obligamment par M. le comte de Chambost, M. le baron Angleys et M. Frandin. Les jugements et les procédures sont au greffe de la Cour d'appel de Chambéry.

(2) En particulier M. Henri Bordeaux dans les *Rocquevillard*.

(3) *Annales révolutionnaires*, année 1912, t. V, pp. 212-236.

LE RETOUR DE L'ÉMIGRÉ¹

Au XIII^e siècle la fortune mobilière était peu importante, au XIX^e et au XX^e siècle au contraire, cette forme de la fortune tend à devenir prédominante, si bien que le patrimoine des particuliers consiste surtout en titres négociables à la Bourse. La terre ne compte plus dans nos vies modernes qui s'écoulent dans les grandes agglomérations urbaines. A mesure que nous devenons un peuple de « déracinés », il nous est de jour en jour plus difficile de nous représenter le rôle de la terre dans la vie des hommes d'autrefois. L'importance qu'avait pour eux la possession d'un bien héréditaire. Nos modernes romanciers traditionalistes² ont essayé de provoquer un renouveau de cette sensibilité évanouie. Ce qui nous apparaît aujourd'hui comme une mode a été jadis un puissant motif de vie. C'est pourquoi lorsque l'on songe à la passion pour le terre qu'avaient nobles et paysans des siècles passés, lorsque l'on réfléchit qu'en ce temps posséder du bien au soleil était synonyme d'honneur et richesse. Il apparaît que le grand drame, dans la Révolution, ce fut la vente des biens nationaux. Ce drame, on en comprend l'amplitude aux efforts que firent les émigrés pour rentrer en possession des domaines de leurs ancêtres. L'intérêt historique n'est pas, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises dans cette revue³, dans les résultats brutaux que l'on peut tirer du dépouillement des volumes publiés dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution* ; l'intérêt commence au contraire avec la fin de la Révolution. Que devinrent ces biens nationalisés après la rentrée des émigrés ? Les anciens possesseurs les rachèteront-ils ou bien les nouveaux acquéreurs les conservèrent-ils entre leurs mains ? Voilà autant de questions auxquelles seules des recherches dans les registres de l'administration des domaines et du timbre versés depuis 1909 aux archives départementales, permettront de répondre. Pour notre part, c'est en parcourant ces registres que nous avons eu soupçon des tractations qui avaient dû intervenir entre le fermier Benoît Burdin et l'émigré Louis Perrin, baron d'Athenaz. Nous avons, dans notre étude sur La vente des biens nationaux dans le district de Chambéry⁴ indiqué sommairement ce qui avait dû se passer entre ces deux personnages ; mais, depuis, nous avons eu connaissance du dossier complet de cette affaire et nous estimons qu'il importe d'en reparler à cause de son intérêt historique ou dramatique. C'est un vrai scénario de roman réaliste.

*
* *

Louis Bonaventure Perrin, baron d'Athenaz était, en 1792, officier dans le régiment de Maurienne. Sa famille⁵ avait des biens considérables à Lépin, Saint-Alban de Montbel, Oncin, Dullin, communes situées sur les bords du délicieux lac d'Aiguebelette que côtoie aujourd'hui la ligne de chemin de fer de Lyon à Chambéry par Saint-André le Gaz et le tunnel de la chaîne de Lépine. Lorsque la Savoie eut été occupée par les troupes du général Montesquiou (fin 1792) et que les défaites des troupes sardes eurent rendu le retour du roi impossible, le jeune baron d'Athenaz voulut rejoindre son régiment qui se trouvait dès lors de l'autre côté des Alpes entre Turin et le Mont-Cenis. Avant de partir, il confia ses intérêts au sieur Benoît Burdin, habitant à Lépin. Ce choix, Louis Perrin va nous en donner les raisons.

1 Les papiers relatifs à cette affaire nous ont été communiqués obligamment par M. le comte de Chambost, M. le baron Angleys et M. Frandin. Les jugements et les procédures sont au greffe de la Cour d'appel de Chambéry.

2 En particulier M. Henri Bordeaux dans les *Rocquevillard*.

3 Annales révolutionnaires, année 1912 V. pp. 212-236

4 Bibliothèque d'histoire révolutionnaire, tome VIII.

5 Son père, Charles Perrin était sénateur au Sénat de Savoie. Il venait de mourir quand les événements dont on parle se produisirent.

« Lorsque, sur la fin du mois de juin 1793, je me vis obligé de rejoindre mes drapeaux, je crus devoir prendre quelques précautions pour assurer mes affaires domestiques : il me fallait quelqu'un à qui je pus donner ma confiance, je jettai les yeux sur Benoît Burdin. Nicolas son père avait été pendant plus de 30 ans domestique de mon père et son homme de confiance. Étant trop vieux pour s'occuper encore, je pensai que son fils le remplacerait auprès de moi et, quoique pour lors à peu près sans fortune et criblé de dettes⁶, je crûs qu'en le mettant en position d'améliorer son sort, il répondrait à ma confiance. En conséquence, le 25 du mois de juin, je lui faisois une procuration devant Frandin notaire, portant les pouvoirs les plus amples pour l'administration de mes affaires et pour exiger. Je lui confiai entre les mains avec la faculté d'en disposer à volonté tous mes avoirs quelconques et biens mobiliers, arrérages de censes et fermages, denrées, fonds de semences, cheptel en bestiaux de tous genres, chevaux, mulets et enfin toute ma fortune qui à cette époque était assez considérable.

Sans qu'il lui en coûtât un sou, Benoît Burdin passait de la « pénurie la plus absolue à la plus grande abondance ». Il se trouvait nanti comme fermier non seulement des immeubles de Louis Perrin, mais encore du cheptel, du produit d'une année de récoltes, des outils aratoires, du mobilier important de la maison du maître, en un mot, d'avances considérables qui allaient lui permettre une gestion facile et lui donner, au fur et à mesure des réalisations, des bénéfices. Pour éviter que Benoît Burdin ne livrât tous ces objets mobiliers à la nation conformément aux nouvelles lois révolutionnaires sur le séquestre des biens des émigrés, Louis Perrin convint d'un bail avec Benoît Burdin. Ils antidaient cet acte. Par ce bail, signé d'après eux le 24 juin 1792, Benoît Burdin avait affermé les biens de Louis Perrin pour 40 louis par an, il avait acquis le bétail pour 60 louis. Cette première fraude réussit. Benoît Burdin fut accepter par les administrations nouvelles ce bail et fut laissé en tranquille possession moyennant le versement régulier des « censes » stipulées en l'acte du 24 juin 1792. Ces redevances annuelles étaient dérisoires si l'on considère qu'elles furent payées par Benoît Burdin en assignats ou en mandats.

*
* *

Louis Perrin, inscrit sur les listes d'émigrés eût ses biens vendus le 15 thermidor an IV (juillet 1796). L'acheteur de tous les biens de l'émigré Louis Perrin fut précisément son homme d'affaires Benoît Burdin. L'aventure commence à avoir un certain piquant : continuons. La famille de Louis Perrin était puissante à Chambéry. Sa mère, d'autre part, fille d'un fermier général de Lyon, avait une certaine fortune. Elle ne voulut pas que le patrimoine de son fils unique fût perdu à jamais. Elle organisa la résistance à la loi révolutionnaire. Comment faire? Perrin mère réunit une sorte de conseil de famille, où les juristes dominèrent⁷. Dans ce conseil il fut décidé que les parents fourniraient les fonds nécessaires pour que Benoît Burdin put payer à la nation les premiers accomptes. Benoît Burdin s'engagea de son côté à relâcher entre les mains de Mme Perrin mère pour 90 000 livres de ces mêmes biens, montant des reprises dotales de la dite dame dans la succession de défunt son mari. Acte fut passé de ces conventions le 12 prairial an IV.

Mais les temps étaient durs. Les parents de Louis Perrin craignirent que si Benoit Burdin relâchait aussitôt, en faveur de Perrin mère, partie des biens dont il venait d'être dernier enchérisseur, le gouvernement nouveau ne vint encore une fois procéder à confiscation, sous prétexte que ces biens tomberaient un jour dans l'hérité de l'émigré. Pour parer à cette éventualité, le conseil de famille décida que Mme Perrin mère renoncerait à se prévaloir de la convention du 12 prairial an 1V et que

6 Benoît Burdin n'avait eu de son père que 2 journaux de bois , (60 ares environ) sur la commune de Lépin. En 1790 et 1791, il fut saisi et exproprié pour deux dettes une de 50 livres et l'autre de 100 livres. L'huissier qui procéda à la saisie ne trouva chez lui qu'un mauvais fusil et une vieille marmite.

7 Son oncle M. Boujean, sénateur au Sénat de Savoie ; Son cousin germain M. de Revillod qui, sous l'Empire, devint président du tribunal de Bonneville (Haute-Savoie); Son cousin germain M. de L'Hopital. M. de L'Hopital fournit 16,000 francs en mandats. M. de Revillod, 15,000 francs même monnaie.

tous les biens des Perrin resteraient entre les mains de Benoît Burdin. Mais il fallait tout prévoir. Si Burdin ou ses successeurs venaient à manquer à leur parole? Comment, en toute hypothèse arriver à forcer Benoît Burdin à s'exécuter ? Tel était le problème juridique à élucider. « Le moyen anquel on se réduisit, ne pouvant pas faire mieux pour lors fut le suivant. Benoît Burdin venant de Chambéry et Louis Perrin de Turin, se rencontrèrent à Genève qui n'était pas encore ville française. En l'étude de M^e Girod, notaire, ils passèrent deux actes le 16 juin 1797.

« Par acte passé à Genève devant Girod notaire le 16 juin 1797, le sieur Burdin a consenti au proffit du sieur Isaac Pasteur, négociant, citoyen de Genève, la rente annuelle perpétuelle de 100 louis d'or payable et portable au dit sieur Pasteur le 1^{er} juin de chaque année en son domicile à Genève, pour le prix capital de 50 000 livres de Piémont qu'il a déclaré avoir eu et reçu du sieur Pasteur en bonnes espèces d'or et d'argent et en avoir fait emploi pour la majeure partie à l'acquisition qu'il a faitte de la nation française des biens appartenant ci-devant au dit sieur Perrin situés à Lépin et content et satisfait du prix de la dite rente, il en quite le dit sieur Pasteur, disant qu'il sera loisible à Burdin de rédimer la dite rente par la restitution du dit capital en espèces d'or et d'argent, comme il l'a reçu et qu'il pourra être contraint à cette restitution au cas qu'il vienne à manquer au payement régulier de cette rente, et comme le susdit capital a été employé pour la moyenne partie à l'acquisition des biens appartenant ci-devant au dit sieur Perrin, le dit Burdin a affecté et hypothéqué spécialement les dits biens par lui acquis pour sûreté de l'exécution de ses engagements, subrogeant en conséquence le dit sieur Pasteur dans les droits résultant des titres de la dite acquisition qu'il promet de remettre au dit sieur Pasteur à sa première réquisition.

Par autre contrat passé devant le même notaire et le même jour le dit sieur Pasteur a déclaré au dit sieur Perrin que c'est uniquement pour l'obliger et pour lui faire plaisir qu'il a accepté la constitution de rente faite à lui Pasteur par Burdin, par l'acte ci-dessus énoncé de 100 louis d'or neuf annuellement, la vérité étant que cette rente appartient au sieur Perrin, lui Pasteur n'y ayant directement ni indirectement aucun droit non plus qu'à la somme de 50 000 livres de Piémont qu'il a délivré comme est dit au dit acte, au sieur Burdin ; la dite somme ayant été fournie des deniers du dit Perrin à l'effet de la dite constitution de rente; en conséquence le dit Pasteur pour plus d'assurance au dit Perrin de la propriété du dit acte fait de ce qu'il contient, lui transporte la dite rente ainsi que le capital sans aucune garantie et au péril et risque du dit Perrin, qu'il subroge en tous les droits qui en résultent. Le présent transport fait en présence du dit Burdin qui se le tient pour signifié, ce que les parties promettent d'avoir à gré en observer à peine de tous dépens dommages-intérêts. »

Ce n'était pas mal imaginé. Madame Perrin, si elle ne possédait point les immeubles provenant de ses reprises dotales, son fils avait du moins un titre du montant de leur valeur contre Benoît Burdin. Ce titre était sérieux, car si Louis Perrin ne pouvait s'en prévaloir contre Burdin, le banquier genevois Isaac Pasteur, jouant le rôle de « personne interposée », pouvait agir au besoin contre Benoît Burdin devant les tribunaux français.

Ces habiletés de procédure ne provoquèrent pas chez Louis Perrin d'enthousiasme. Il s'entendait très peu aux affaires et s'en rapportait sur ce point à ses parents le sénateur Bonjean ou le juge de Revillod. A ses yeux, ce qui importait par dessus tout, c'était la bonne foi et la loyauté de celui dans lequel il avait mis sa confiance. Après la signature des actes le noble et son fermier se renouvelèrent leur parole

« Il fut bien entendu entre Burdin et moi que si les circonstances pouvaient jamais le permettre, il me rendrait des biens et sa réponse dont je me rappelle très positivement et qu'il m'a repété plusieurs fois fut : « soyés tranquille, monsieur, tachés *seulement*⁸ de revenir, vous scavés ce que j'ai promis, il n'y aura jamais point de difficulté. »

⁸ Expression très usitée dans le langage populaire dans la vallée de Chambéry.

Les choses étant ainsi réglées, Benoît Burdin continua à exploiter le domaine des Perrin comme propriétaire apparent. Il eut une situation considérable et dut faire beaucoup d'argent avec la vente des produits de ses terres, alors que la cherté des vivres sévissait, et dans «ce temps de papier-monnaie, il vendit constamment en numéraire»⁹. Signe évident de la situation prospère dans laquelle se trouvait Burdin, c'est que son fils aîné François devint notaire. Cependant Benoit Burdin allait quelquefois porter à Turin¹⁰ l'argent des «censes» stipulées en l'acte Girod. Cet argent était toujours le bienvenu et constituait pour Louis Perrin un complément utile à sa maigre solde d'oflificio dans l'armée austro-sarde. Il fut il certains moments insuffisant et le baron d'Athenaz demanda des avances à Benoît Burdin. A chacun de ses voyages, Mme Perrin mère en profitait pour envoyer des effets et du linge de corps à son fils. Ce va-et-vient entre Turin et Chambéry présentait des dangers assez sérieux pour Benoît Burdin. L'émigré était plein de gratitude à l'égard de son fermier qui d'ailleurs possédait le talent, précieux en tous les temps, de savoir mettre en relief les démarches accomplies par lui. Les rapports entre Benoît Burdin et Louis Perrin étaient si cordiaux que l'émigré ayant perdu son frère Frédéric sur le champ de bataille (21 avril 1796) » fit un testament mystique qu'il déposa entre les mains d'un notaire de Turin, en faveur de Benoit. Par cet acte, Louis Perrin «légua la rente de 100 louis (de l'acte Girod) d'abord à sa mère, ensuite à son cousin M. de l'Hôpital, après quoi il léguait à Benoît Burdin la libération du capital et intérêts».

Il est facile de s'imaginer l'état d'esprit qu'un tel acte dut créer chez Benoît Burdin. Il dut se considérer en somme comme le véritable propriétaire des domaines Perrin. Comment en aurait-il été autrement alors que son patron pouvait être tué d'un moment à l'autre par une balle ennemie.

*
* *

Louis Perrin profita de la loi d'amnistie du 6 floréal an X (avril 1802) pour obtenir sa radiation de la liste des émigrés. De retour à Chambéry, aussitôt « il fit inscrire aux hypothèques l'obligation de 60,000 tournois passée à Genève le 16 juin 1797 » et demanda à Benoît Burdin de lui relâcher la partie du domaine patrimonial représentant les reprises dotales de Madame Perrin¹¹, c'est-à-dire l'exécution de la déclaration du 22 prairial an IV. Il fallait régler les comptes et on les régla. Benoît Burdin, obligé de relâcher ou de payer les 60 000 tournois de l'acte Girod, s'exécuta, semble-t-il, de bonne grâce. Il avait promis de restituer en 1796 et il restitua en 1804. Par acte du 21 brumaire an XI, Benoît Burdin vendit à Louis Perrin le domaine de Lépin qu'il avait acquis comme bien national, et Louis Perrin de son côté annula l'acte Girod. Benoît Burdin cependant eut soin d'exiger dans l'acte de restitution une clause par laquelle « le sieur Perrin renonçait à toutes prétentions quelconques qu'il pourrait avoir tant présentement qu'à l'avenir sur les autres biens provenant de lui acquis par ledit Burdin de la République ». Par cette clause, Benoît Burdin consolidait d'une façon définitive ses acquisitions avantageuses de biens nationaux et le règlement de comptes qui venait d'intervenir. Les émigrés, en effet, pouvaient revenir au pouvoir, peu importait à Benoît Burdin ! Le baron d'Athenaz, par contrat régulier, avait renoncé à toute revendication.

« Le même jour, Louis Perrin afferma à Benoit Burdin les mêmes biens qu'il venait d'acquérir, il les lui afferma pour le terme de 9 ans, sous la cense annuelle de 3 600 livres, il comprit dans le bail les fonds de cheptel, de semences et les outils aratoires. On peut calculer les profits énormes qu'avait dû faire Benoît depuis le 21 juin 1793 jusqu'en 1800. lui qui avait en son pouvoir toute la fortune de Perrin avec des ruraux immenses, un mobilier considérable, des denrées et des bestiaux d'un grand prix. qui ne fut payé jusqu'en 1787 que 40 louis de ferme et dès lors jusqu'en l'an XI que

9 Comme beaucoup de paysans du Mont-Blanc. Voir à ce sujet notre article sur la Désertion dans l'armée des Alpes après le 9 thermidor dans les Annales révolutionnaires. 1913. t. VI.

10 Nous nous proposons dans un prochain article d'étudier la vie des émigrés du Mont-Blanc à l'armée austro-sarde d'après le carnet de campagne d'un officier d'état-major, M. le chevalier de Martinel qui devait devenir un ingénieur-géographe des plus distingués au service de Napoléon.

11 Morte en pluviose an X.

100 louis de rente, tandis que le seul domaine situé sur Lépin fut affermé 3 600 livres au retour de l'émigré.

*
* *

Les années qui suivirent l'acte de 1804 furent des années de déconvenues pour Benoît Burdin, des années de prospérité au contraire pour Louis Perrin. L'ancien émigré épousa à Chambéry, où il devint commandant de la garde nationale, la fille d'un homme de loi qui avait été fort mêlé aux administrations révolutionnaires. Il en eut bientôt un enfant et par là même s'évanouissaient pour Burdin les espérances qu'avaient dû faire mitre en son esprit le testament dont nous avons déjà parlé. D'autre part, Burdin avait commis l'imprudence de ne pas amortir ses dettes hypothécaires pendant sa grande période de prospérité de 1793 à 1802. Il avait bien vendu des parcelles du domaine de Lépin pendant celle même période, mais il avait acheté immédiatement d'autres terres. Burdin s'était perdu dans des spéculations de terrain. Les bénéfices de son exploitation agricole avaient été absorbés par le paiement des intérêts à ses créanciers hypothécaires.

Pour avoir de l'argent liquide, il céda d'abord à Louis Perrin les créances qu'il avait contre les acquéreurs des parcelles du domaine de Lépin vendues par lui de 1793 à 1802. D'Athenaz s'associe alors avec son cousin de l'Hôpital et à deux ils rachètent successivement à Benoît toutes les terres des Perrin qu'il n'avait pas restitués en 1804 et qu'il s'était fait garantir contre toute revendication d'émigré. En sorte que vers 1809 Benoît Burdin ayant apuré le plus grande partie de sa situation hypothécaire, se trouva sans aucune ressource. Comme il s'était marié deux fois, il avait élevé très bien les enfants du premier lit, il n'avait presque plus de quoi subvenir aux besoins des enfants du second. Il avait connu les temps heureux où il était le maître de propriétés foncières importantes. Sur la fin de ces jours, son rêve s'écroulait. En opposition à son infortune, Louis Perrin, baron d'Athenaz, dont il avait connu la triste misère d'émigré, avait, en 1809, retrouvé la possession des domaines dont les lois révolutionnaires l'avaient dépossédé quinze ans auparavant.

En cette occurrence douloureuse pour Burdin, Louis Perrin, appréciant qu'il n'était plus capable de gérer comme fermier le domaine de Lépin qu'il avait à bail depuis 1804, refusa de lui renouveler son bail (juin 1809). Ne voulant pas cependant que Benoît Burdin tombât dans la misère, le baron d'Athenaz lui concéda gratuitement pendant sa vie la jouissance d'une parcelle de terre qu'il avait payée au rachat 12 000 livres. Benoît Burdin, à partir de ce moment, se brouilla avec Louis Perrin et lui voua une terrible haine de paysan. Il lui reprocha de l'avoir spolié. Les rapports qui avaient été si affectueux jusque là se tendirent à tel point que Benoît Burdin assigna le baron d'Athenaz par devant le Tribunal civil de Chambéry.

Voici l'analyse de son exploit introductif d'instance :

« Le demandeur a fait citer M. Perrin par exploit du 25 mars 1811 par lequel il a exposé qu'il avait acquis du gouvernement un domaine situé dans la commune de Lépin provenant du sieur Perrin et devenu national par son inscription sur la liste des émigrés; que celui-ci, pendant la durée même de son émigration, a cherché à en redevenir propriétaire sans bourse délier, qu'à cet effet il a abusé de l'ascendant qu'il avait su prendre sur lui demandeur par les démonstrations et les promesses les plus trompeuses qu'il a réussi à lui faire signer à Genève les deux actes ci-devant énoncés du 16 juin 1797, Girod notaire, et un 3^e au Pont de Beauvoisin le 23 brumaire an XI, Frandin notaire.

Après avoir fait l'analyse de ces deux actes du 16 juin 1797, il ajoute que le mérite de celui du 23 brumaire an XI ne porterait tout au plus que sur une supposition contraire à la vérité et à la vraisemblance, démentie par les lettres que le sieur Perrin lui a écrites tant antérieurement que postérieurement aux susdits actes ; car par toutes ces lettres il n'écrit pas à Burdin comme l'on écrit à un débiteur, mais bien comme à un père, à un bienfaiteur qui était son unique ressource ; qu'il ne réclamait pas alors à titre de dettes, mais à titre de bienfaits les avances considérables qu'il lui a faites et dont il n'a

conservé les reçus qu'à concurrence de 10 258 francs 82 cent. Que ces actes sont par conséquent nuls comme contenant obligation sur une fausse cause et de leur nullité dérive celle de la prétendue vente du 23 brumaire an XI, comme faite sans prix.

Ce procès fut un grand procès et passionna l'opinion publique. Louis Perrin fit établir des mémoires en défense par quatre avocats dont M^e Anhelme Marin, qui avait été député du Mont-Blanc à la Convention. De son côté, Benoît Burdin agrava sa détresse par les dépenses qu'il dut faire pour soutenir judiciairement ses prétentions. Un moment mécontent de ses conseils de Chambéry, il alla consulter à Genève et à Grenoble.

Le fils aîné de Benoît Burdin, qui était notaire, essaya de dissuader son père et lui conseilla toujours de ne pas persister dans une pareille instance. Les lettres qu'il adresse à cette époque, soit à Louis Perrin, soit à M. de l'Hôpital sont des plus intéressantes et nous renseignent admirablement sur la psychologie de Benoît Burdin. Cette psychologie est encore celle de beaucoup de plaideurs savoisiens du XX^e siècle. L'ancien fermier du baron d'Athenaz sait qu'il se ruadera en plaidant, qu'impose ! Il plaidera jusqu'à son dernier sou ! A la date du 45 avril 1811, le fils Burdin écrit :

« J'ai parlé à mon père plusieurs fois de ce procès ; je lui ai peins le bourbier où il se jetait; enfin je le plaisantais et je le plaisante encore sur un projet insensé ; *alors il me fait la cliquette*, et me dit que ses conseils de Chambéry, de Genève, de je ne sais où lui donnent gain de cause complet..... Il n'a plus un sou et s'il va donner un écu au procureur aussitôt qu'il l'aura, il peut bien dire à ses enfants de prendre chacun une besace, car ses revenus actuels ne permettent pas de faire des dépenses pareilles à celles qu'il entreprend ».

Puis voici un joli tableau c'est le départ de Benoît Burdin quittant sa maison pour aller consulter à Grenoble.

« Mon père est allé coucher ce soir aux Echelles et il part demain pour Grenoble. J'étais d'accord avec M. Perrin de l'accompagner afin de dire aux avocats la chose telle qu'elle est, et afin d'avoir par conséquent un avis plus solide et en même temps plus décisif. Il m'a bien remercié et a dit qu'il n'avait pas besoin de moi ; il a ajouté qu'il saurait bien raconter la chose, et que s'il ne la racontait pas juste ce serait tant pis pour lui. Je lui ai cependant donné une note qui expliquait à peu près la chose telle qu'elle s'est passée ; elle n'est pas bien rédigée parce que je n'ai pas les pièces essentielles, mais j'ai mis à la hâte ce que je savais et il l'a mise dans sa poche. Je ne sais pas s'il le fera voir. Je lui ai chi de repasser ici en venant au lieu de revenir par Chambéry pour me faire voir sa consultation, il m'a promis et je vous ferai part » (Lettre du 81 mai 1811).

A tous les conseillers de prudence, à ceux qui lui proposent une transaction, Benoît Burdin cligne ses yeux malins, sourit, mais oppose une fin de non recevoir.

« Je lui ai fait part [à mon père] de mes réflexions sur ce procès, et combien je trouvais téméraire le projet de le soutenir et pour appuyer mon raisonnement je lui ai montré l'avis de M. Laracine. Quelle réponse croyez vous qu'il ait faite ? *Il a fait la clignette et en a ri*. Je ne vois pas comme ses conseils l'ont monté, il paraît être si sûr du gain qu'il exigerait des sommes très fortes pour traiter (12 avril 1811).

*
* *

A l'appui de son assignation, Burdin avait articulé un certain nombre de faits tendant à établir la vérité de sa demande. Un jugement préparatoire ordonna un interrogatoire sur faits et articles de Louis Perrin. Cet interrogatoire eut lieu par devant le juge Bertrand le 6 juillet 1811. Perrin versa

aux débats les originaux de tous les actes qu'il avait passés avec Benoît Burdin. Finalement, le tribunal débouta ce dernier de sa demande et le condamna aux dépens (7 mars 1812).

La perte de son procès n'ébranla pas la confiance du vieux Burdin. Il en accueillit la nouvelle avec la sérénité du plaideur décidé de longue date à aller en appel. Le fils Burdin écrivait en effet à Louis Perrin :

« J'ai su samedi de bonne heure l'événement satisfaisant pour vous s'était passé à l'audience. Il justifie bien mal le sentiment des personnes qui ont débité que je trahissais les intérêts de mon père en lui conseillant de se désister aux conditions données par M. votre Cousin. Je puis vous dire que vous avés fait la partie avec un beau joueur, car mon père est aussi gai d'avoir perdu son procès, et il en rit d'aussi bon cœur que vous qui l'avés gagné » (12 mars 1812).

L'affaire n'alla pas cependant en appel. Benoît Burdin acquiesça au jugement de première instance dans les termes suivants

En présence de M^e Jean Dumas, notaire aux Échelles soussigné, moi Benoît Burdin, de la commune de Lépin, déclare et entend acquiescer au jugement rendu contre moi et en faveur de M. Louis Perrin, le 7 mars dernier par le tribunal civil de la ville de Chambéry, duquel jugement j'ai pleine et entière connaissance me le tenant même pour signifié à moi à mon avoué au besoin, reconnaissant le dit jugement bon et valide, me désistant et renonçant expressément à tout appel à ce sujet, de même qu'au prétendu droit énoncé dans mes requêtes, puisque la vérité est que tous les actes passés entre moi et M. Perrin, n'ont été que le résultat des engagements contractés par moi envers lui ou sa famille, et qu'en effet, par le moyen des arrangemens que nous avons pris ensemble, je conviens avoir été très amplement satisfait de tout ce que j'avais à prétendre. En conséquence je déclare tous les dits actes très bons, valides et légitimes et reconnais ceux passés à Genève (Girod notaire, non simulés, comme je l'avais prétendu, mais bien faits dans le sens que nous nous étions proposés, et dont la cause et le mérite étaient d'autant mieux établis, que j'avais réellement entre mes mains plus que la valeur énoncée dans ces actes, qui ne m'appartenait pas, puisque je ne m'étais fait faire la vente des biens de M. Perrin que pour en céder le profit et le bénéfice à Madame Perrin la mère ou à ses enfants si l'occasion se présentait et par conséquent n'ayant vraiment agi là, que comme pour agent, soit mandataire.

Je reconnais donc ici la vérité toute entière et en fais volontiers et de plein gré la présente déclaration pour ma propre tranquilité, ayant même prié M. Dumas ici présent de la faire accepter à M. Perrin en oubliant tout ce qui s'était passé entre lui et moi presque contre mon gré.

Promettant eu outre maintenir la présente déclaration en tout ce qu'elle contient a peine de tous dépend, dommages et intérêts, fait double dont une copie de ma main et l'autre par M. le notaire Dumas, vue et approuvée par moi.

Chambéry le second may 1812

Vu et approuvé après avoir lu.

DUMAS

BURDIN,

qui a écrit, lu et approuvé.

Louis Perrin avait été violemment froissé par le procès à lui intenté. Cependant sa colère ne tourna pas en rancune. Deux ans plus tard, il transforma en donation définitive la donation d'usufruit qu'il avait faite à Benoît Burdin en 1809. Mais Louis Perrin tient bien à expliquer le motif de cette donation et voici le préambule qu'il exige dans l'acte.

« Comme ainsi soit que le sieur Benoit Burdin de la commune de Lépin m'a remis son désistement volontaire du procès qu'il m'avait intenté en l'année 1811, lequel procès j'ai gagné avec dépens, le 7 mars 1812, devant le tribunal civil de Chambéry, et que le jugement rendu a prouvé au dit Burdin qu'il n'avait réellement point de droit sur aucun des chefs de demande qu'il avait imaginé de me faire, ce qu'il a parfaitement reconnu dans son désistement, *moi Louis Perrin connaissant sa position et voulant encore faire volontiers un sacrifice pour sa famille, vu qu'en effet le sieur Burdin s'est prêté dans le temps d'une manière assez loyale à me rendre service, lesquels services néanmoins je n'avais pas attendu jusqu'à ce moment de reconnaître très largement.* Cependant pour ne pas être en arrière d'égards, je veux bien faire, comme je fais par la présente, la donation gratuite à ses enfants du second lit (vu que ceux du premier lit sont déjà tous élevés et lui ont beaucoup coûté) de la propriété du domaine que j'ai acquis de Claude Sauge-Merle, et Marc Grimonet par contrats reçus par Burdin notaire.

Telles sont mes intentions et je promets d'en passer acte en forme quand j'en serai prié et en passant l'acte j'ajouterai les explications nécessaires pour l'intelligence parfaite de mes intentions.

Fait à Chambéry le 25 juillet 1815.

L. PERRIN.

Cette histoire se termine sur un joli geste de la part de l'ancien émigré.

*
* *

Tel est le dossier de l'affaire Burdin contre Perrin. Il vaut, au point de vue historique, comme un exemple très précis de situations identiques qui ont du se présenter dans la plupart des provinces françaises. Des écrivains comme Balzac ou Jules Sandeau ont tiré un parti très dramatique des incidents qu'ont provoqués le rentrée des émigrés dans leurs anciens domaines. A ce point de vue, Benoît Burdin est une figure originale à côté de celle de « Michu » et de « Stompy ». Quant à Louis Perrin, baron d'Athenaz, il personnifie cet attachement du hobereau pour la terre que Jules Sandeau nous laisse soupçonner dans *Mlle de la Seiglière* lorsqu'il parle du baron de Vaubert père. Mais notre baron d'Athenaz n'est point un personnage frivole, isolé, perdu. Il a une mère qui le supplée, une famille qui le soutient. Perrin, avec son conseil de juristes énergiques et avisés, de parents dévoués qui, comme ce M. de l'Hopital, s'associent à lui pour reconstituer le patrimoine ancestral, est un type original. M. de la Seiglière ou M. de Vaubert étaient partis en « émigration » sans rien prévoir. Ils pensaient à un simple voyage. Sans doute beaucoup de nobles se décidèrent à l'exil avec autant de légèreté. Nous soupçonnons aussi que beaucoup surent prendre leurs précautions. Il serait intéressant de savoir quels moyens ils employèrent. Dans tous les cas, l'histoire de la vente des biens nationaux ne sera sérieuse que lorsqu'on aura démêlé les résistances des émigrés à leur expropriation.

François VERMALE.